[Solidarité]

Une aide exceptionnelle du Département en faveur des travailleurs non-salariés

La crise sanitaire actuelle impacte les travailleurs non-salariés (chefs d'entreprise, commerçants, artisans, professions libérales) qui ne peuvent plus exercer leur activité du fait de la fermeture administrative décidée par l'arrêté du 14 mars 2020 ou du fait du confinement imposé depuis le 17 mars 2020. En tant que chef de file de l'action sociale, le Département est « compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité », et il finance par ailleurs le RSA.

Les bénéficiaires du RSA ont pu bénéficier le 15 mai 2020 de l'aide exceptionnelle aux familles les plus modestes, financée par l'Etat, d'un montant de 150 € (+ 100 € par enfant à charge). Il est proposé aujourd'hui d'adopter des mesures favorables pour l'évaluation des revenus des travailleurs non-salariés indépendants bénéficiaires du RSA lorsque ces derniers ont subi une baisse de leur activité liée à la crise sanitaire. Pour ceux qui ne pourraient pas bénéficier du RSA, un fonds de secours pour les travailleurs non-salariés est créé.

Mesures favorables pour l'évaluation des revenus des travailleurs non-salariés indépendants bénéficiaires du RSA (hors exploitants agricoles) pendant la crise sanitaire

Les bénéficiaires du RSA travailleurs indépendants qui ont subi une baisse d'activité ou un arrêt de leur activité du fait du confinement ou d'une fermeture administrative liée à la crise sanitaire covid-19 peuvent demander à bénéficier d'une neutralisation de leur revenus non-salariés.

La neutralisation des revenus non-salariés est effectuée à compter du 1er mars 2020 et pour une durée fixée selon les secteurs d'activité :

- 3 mois pour les commerces et autres entreprises autorisés à rouvrir le 11 mai 2020 ;
- 6 mois pour les bars, restaurants et autres entreprises autorisés à rouvrir à compter du 2 juin 2020.

Pour être éligible, l'entrepreneur devra être bénéficiaire du RSA au 1er janvier 2020. Il transmettra à la CAF ou à la MSA Auvergne l'attestation URSAFF/D1/K/KBIS de l'entreprise de moins de 3 mois à la date de la demande.
Les demandes peuvent être formulées jusqu'au 10 novembre 2020.
La CAF et la MSA Auvergne transmettront au Département la liste des bénéficiaires du RSA ayant sollicité cette mesure.

Fonds de secours pour les travailleurs non-salariés en difficulté

Pour les travailleurs non-salariés qui ne rempliraient pas les conditions pour bénéficier du RSA, le Département de l'Allier crée un fonds de secours pour les familles en difficulté, qui va permettre de faire face aux difficultés rencontrées par les travailleurs non-salariés pendant la période du 15 mars 2020 au 2 juin 2020, date de réouverture de l'ensemble des activités en zone verte.

Le montant forfaitaire sera versé en une seule fois en fonction de la composition familiale et sous condition de ressources :

Charlotte de Vaulx - Ricaud
Attachée de presse du Conseil Départemental
devaulx.c@allier.fr - 04.70.34.40.31/ 06.45.12.00.33

Personne seule : 500 €
Couple : 700 €

Secteurs d'activité concernés : hôtellerie, restauration, accueil touristique, commerce, profession libérale.

Une enveloppe de 500 000 € est réservée pour ce dispositif.

Cette aide exceptionnelle peut être sollicitée auprès du Conseil départemental sur le site www.allier.fr à compter du 1er juillet et jusqu'à 4 mois après la fin de l'Etat d'urgence sanitaire. Elle sera versée en une seule fois, sur présentation des pièces justificatives.

Charlotte de Vaulx - Ricaud
Attachée de presse du Conseil Départemental
devaulx.c@allier.fr - 04.70.34.40.31/ 06.45.12.00.33